

ARRETE N° ST-137-2025

OBJET : Circulation de véhicule - VOIE VERTE
Tranche 2 « Section Chemin du Crêt Saint-Martin – Route des Grands Prés »

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis favorable du SILA en date du 22 septembre 2025,
- Considérant la demande des entreprises COLAS, AXIMUM, MITHIEUX TP, MMBA, mandatés par le SILA, et relative à la circulation de véhicule sur la voie verte pour pouvoir réaliser des travaux d'élargissement tranche 2 de celle-ci sur le territoire de la commune de Sevrier, dans la section Chemin du Crêt Saint-Martin – Route des Grands Prés,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des cyclistes et des piétons sera interdite sur la Voie Verte de la Commune de Sevrier en fonction de l'avancée du chantier à compter du 13 octobre 2025 au 17 avril 2026 afin de réaliser les travaux d'élargissement de ladite voie sous maîtrise d'ouvrage du SILA, dans la section Chemin du Crêt Saint-Martin – Route des Grands Prés.

Du 13 octobre 2025 au 2 novembre 2025, la circulation des cyclistes est maintenue sur la voie verte or tronçon du croisement de la route des Avollions – Chemin du crêt St Martin, une déviation par la Promenade des Seines sera mise en place.

A partir du 3 novembre 2025, les entreprises mettront en place une déviation des usagers de la voie verte à l'avancée du chantier par la promenade des Seines, route des Avollions, impasse St Blaise, route de la Plage, chemin du Port des Choseaux, Chemin de Vers Rives.

La circulation des véhicules sera interdite Route du Port des Choseaux ainsi que Chemin de Vers Rives, l'accès des riverains et de piétons sera maintenu.

ARTICLE 2 – Les entreprises titulaire du présent arrêtés sont autorisés à emprunter la voie verte durant la période citée ci-dessus dans les conditions d'interventions ci-après si voie non-barrée

ARTICLE 3 – Conditions d'interventions tronçon voir verte non fermé à la circulation :

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie verte doivent :

- PTAC de 15 T maxi,
- être muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, ainsi que d'un trirflash,
- rouler avec les feux de détresse et les phares,
- être encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la voie verte,
- rouler à une vitesse maximale de 15 km/h, et ralentir à l'approche d'usagers

ARTICLE 4. – Signalisation du chantier :

La circulation des vélos et des piétons sera interdite sur la Voie Verte et l'accotement.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par :

- Des panneaux « Route Barrée »
- Des barrières HERAS pour fermer la voie de part et d'autre des travaux,
- Des panneaux d'indication « Chantier sur XX km »
- Port du gilet HV obligatoire pour tous les intervenants,

Une signalétique de déviation temporaire devra être mise en place aux abords du chantier et sur l'itinéraire de déviation. L'itinéraire de déviation devra être clair et précis pour les usagers de la Voie Verte.

La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les entreprises titulaires du présent arrêté. Un empiètement sur chaussée sera potentiellement envisagée avec alternat par feux de chantier aux carrefours de la Voie Verte et de la Route des Avollions, de la Route du Port et de la Route des Grands Prés.

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de Police de SEVRIER
- Madame le Président du SILA
- Entreprises COLAS, AXIMUM, MITHIEUX TP, MMBA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEVRIER, le 8 septembre 2025.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le : 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025
Mis en ligne le : 26/09/2025
Notifié le : 23/09/2025

